

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 15 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-BC-6S-PICV-56

**APPROBATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC PAR ROUTES DE GUADELOUPE POUR L'INSTALLATION
DE LA BANNIÈRE TOURISTIQUE DE SAINTE-ANNE**

L'an deux mille vingt trois, le 15 juin 2023, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 9 juin 2023 s'est réuni à 18H15, en salle des délibérations de la commune du Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Muguette DAIJARDIN ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 13 (dont 1 pouvoir)

Conseillers présents : 12

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	x		
M.	Bernard	PANCREL	x		
M.	Loïc	TONTON		x	
Mme	Nicole	SINIVASSIN	x		
Mme	Liliane	MONTOUT	x		
M.	Jean-Luc	PERIAN	x		
M.	Guy Albert	BACLET	x		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	x		
M.	Francois	BAPTISTE	x		
M.	Richard	ALBERT	x		
Mme	Nanouchka	LOUIS	x		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		x	Richard ALBERT
Mme	Muguette	DAIJARDIN	x		
Mme	Marianne	GRANDISSON	x		
Mme	Nadia	CELINI		x	

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités, notamment son article L5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2124-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOAC/ du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu le règlement de voirie des routes nationales et départementales en date du 30/06/14 ;

Considérant qu'afin de valoriser son territoire, la CARL souhaite installer des bannières touristiques des lieux stratégiques ;

Considérant que l'emplacement identifié pour la Commune de SAINTE-ANNE soit le rond point du "NEG MARRON" à l'entrée du boulevard Hégésippe IBENE ;

Considérant que cette parcelle soit la propriété de Routes de Guadeloupe ;

Considérant qu'il convient d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin d'y installer cette bannière.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

A l'unanimité des voix exprimés, par 13 voix pour,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour la parcelle située aux abords du giratoire "NEG MAWON" sur la RN4, au 43 boulevard Hégésippe IBENE, commune de Sainte-Anne.

Article 2 : D'approuver la redevance d'occupation qui sera définie selon les conditions du règlement de circulation en vigueur.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

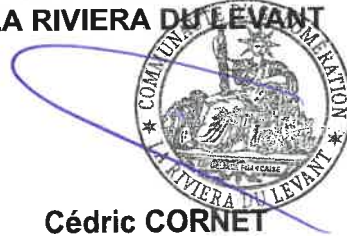
Article 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui concerne la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Routes de Guadeloupe

CONSEIL REGIONAL
ROUTES DE GUADELOUPE
DIRECTION DU TERRITOIRE ARC ATLANTIQUE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 971-200041507-20230615-2023_BC6SPICV56-DE

S²LOW

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE **DTAA - AOT – RN4 - 2023 -181 du 04 mai 2023**

Autorisation d'Occupation Temporaire sur domaine public routier du Conseil Régional

Affaire suivie par : *DTAA/J. MARTOL/S. DINO* tél : 0690-81-01-59 sylvain.dino@routesdeguaadeloupe.fr
GDPR/HLM-0590-38-07-42 herve-lina.metri@routesdeguaadeloupe.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de
LA RIVIERA DU LEVANT
93, Bld du Général de Gaulle
97190 LE GOSIER

Route Nationale n° 4
Points kilométriques : PR 18+500D
Lieu-dit : 43, Bld H. IBENE
Commune de SAINTE-ANNE

Le Président,

Vu le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L.116-8, L.123-8, R.115-1 à R.116-2, R.123-5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOAC/ du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492/AD/II/4 en date du 09 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe.

Vu l'arrêté RDG-2021-08-417 en date du 23/08/2021, portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe ;

Vu le règlement de voirie des routes nationales et départementales en date du 30/06/14

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'implanter une bannière touristique rétro éclairée au droit de la chaussée sur la RN4 au PR 18+500D, lieu-dit Bld Hégésippe IBENE, commune de SAINTE-ANNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La Communauté d'Agglomération Riviera du Levant est autorisée à occuper le DPR dans le respect de la présente convention.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) demande l'autorisation d'implanter une bannière touristique rétro-éclairée portant inscription « I LOVE SAINTE-ANNE » aux abords du giratoire « NEG MAWON » sur la RN4, au 43 blvd Hégésippe IBENE, commune de SAINTE-ANNE dont les dimensions sont les suivantes : 10ml x 1.84m de hauteur x 0.20 à 0.40 d'épaisseur.

Cette bannière sera implantée à la sortie du Giratoire côté droit, dans le sens Galbas vers le centre-ville de Sainte-Anne, derrière le délaissé de route, et positionnée dans la limite des accotements enherbés et du trottoir au droit du rivage.

La circulation piétonne ne devra en au cas être perturbée par cet aménagement.

Des dispositions devront être prises pour le maintien dans un état de propreté de la surface occupée et de ses abords.

Aucune dégradation ne sera apportée aux différents aménagements et équipements du réseau routier.
Un état des lieux contradictoire sera effectué après les travaux.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE

Des contrôles pourront être réalisés par le gestionnaire de la voirie afin de vérifier le respect de l'autorisation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre individuel et n'est pas cessible. Elle est précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage de toute nature pouvant survenir du fait de l'implantation de cette bannière.

ARTICLE 5 : DELAI

Le délai d'occupation est fixé à 3 (TROIS)ans.
En cas de révocabilité, la dépose sera à la charge de la CARL.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation du domaine est défini selon les conditions du règlement de circulation en vigueur.

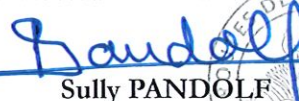
Le montant de la redevance fait l'objet d'une réévaluation à chaque modification du barème du règlement de circulation.

Fait-le : **17 MAI 2023**

Le Président de Routes de Guadeloupe, Ary CHALUS

Et par délégation de signature

Le Directeur Général des Services,


Sully PANDOLF



-La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication ou sur le site Télérecours citoyen via le lien « www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 971-200041507-20230615-2023_BC6SPICV56-DE



Récolement

Le Directeur du territoire Arc Atlantique soussigné certifie que le permissionnaire :
S'est conformé aux prescriptions de la convention ci-dessus

Fait-le :

Le Directeur du territoire Arc Atlantique